



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Réponse du ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n° 3636 du 10 février 2026 de l'honorable député Franz Fayot concernant la reprise de la société Payconiq par l'entreprise Buckaroo

– Le Gouvernement a-t-il connaissance de la pratique selon laquelle certains opérateurs de services de paiement établis dans un autre État membre, mais actifs sur le marché luxembourgeois, appliquent une TVA étrangère à leurs clients commerçants établis au Luxembourg, notamment en l'absence de numéro de TVA valide ?

– Le Gouvernement peut-il préciser si la remise appliquée par ces opérateurs financiers établis dans un autre État membre, mais actifs au Luxembourg, doit être considérée comme un rabais commercial venant réduire la base imposable à la TVA, ou si elle constitue un mécanisme distinct sans incidence sur la TVA due, et comment cette remise doit être traitée du point de vue fiscal par les commerçants luxembourgeois concernés ?

– Le Gouvernement peut-il préciser si l'application de la TVA étrangère dans ce contexte, est conforme aux règles européennes et nationales de TVA, notamment en ce qui concerne le lieu d'imposition des prestations de services entre assujettis ?

– Le Gouvernement a-t-il évalué l'impact potentiel pour le Luxembourg d'une telle pratique, dans la mesure où des recettes de TVA pourraient être perçues par un autre État membre, alors que les services sont fournis à des opérateurs économiques établis au Luxembourg ?

La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée prévoit, en ses articles 44 et 45, que le lieu des prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel correspond à l'endroit où celui-ci a établi le siège de son activité économique. En revanche, lorsque les prestations sont fournies à une personne non assujettie, le lieu de la prestation est celui où le prestataire a établi le siège de son activité économique.

La pratique de la société en question s'inscrit ainsi dans le respect de ces dispositions du droit de l'Union européenne.

Tous rabais et ristournes de prix consentis à l'acquéreur ou au preneur et acquis au moment où s'effectue l'opération ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition. En présence d'une personne non assujettie, cette pratique de la société en question est sans impact sur les recettes de l'État luxembourgeois.

Luxembourg, le 12 mars 2026
Le Ministre des Finances
(s.) Gilles Roth